

Conservatoire royal de Bruxelles

Règlement des études

2025-2026



Titre I	2
Généralités	2
Article I-1-1	2
Le projet pédagogique et artistique	2
Article I-1-2	8
Dispositions générales	8
Titre II	9
Les inscriptions	9
Article II-1-1	9
Les conditions d'accès - Bachelier	9
Article II-1-2	13
Les conditions d'accès - Master	13
Article II-1-3	14
Les conditions d'accès - Master à finalité et AESS	14
Article II-1-4	14
Procédure d'inscription	14
Article II-1-5	19
Droits d'inscription	19
Article II-1-6	20
Fraude	20
Article II-1-7	21
Refus d'inscription	21
Article II-1-8	23
Double inscription	23
Article II-1-9	24
Interruption des études	24
Titre III	24
Les études	24
Article III-1-1	24
Rythme des études	25
Article III-1-2	26
Valorisation de crédits et des acquis de l'expérience	26
Article III-1-3	30

Validation des programmes d'études	30
Titre IV	31
Les jurys	31
Article IV	31
Le jury	31
Article IV-1-1	31
Le jury d'admission	31
Article IV-2-1	32
Le jury des études	32
Article IV-3-1	33
Le jury d'évaluation artistique	33
Article IV-3-2	33
Le jury d'évaluation artistique - Jurys internes	33
Article IV-3-3	35
Le jury d'évaluation artistique - Jurys externes	35
Article IV-3-4	36
Le jury d'évaluation artistique - Fonctionnement	36
Article IV-3-5	37
Le jury d'évaluation artistique - Délibérations	37
Article IV-3-6	38
Le jury d'évaluation artistique - Procès verbaux	38
Article IV-4-1	39
Le jury de délibération	39
Article IV-4-2	41
Le jury de délibération - Organisation	41
Article IV-4-3	42
Le jury de délibération - Composition	42
Article IV-4-4	44
Le jury de délibération - Décisions du jury	44
Article IV-4-5	47
Le jury de délibération - Motivations	47
Article IV-4-6	47
Le jury de délibération - Délibération sous réserve.	47
Article IV-4-7	48
Le jury de délibération - Mentions	48
Article IV-4-8	48
Le jury de délibération - Publicité des résultats	48
Article IV-4-9	48
Le jury de délibération - Procès verbal	48
Titre V	50
Les examens et évaluations	50
Article V-1-1	50
Modes d'évaluation des activités d'apprentissages	50
Article V-1-2	55
Modalités de vérification des présences	56

Article V-1-3	56
Les pondérations	56
Article Les pondérations V-1-4	57
Accès aux examens et évaluations artistiques	57
Article V-1-5	57
Copies des examens	57
Article V-1-6	58
Plaintes	58
Titre VI	59
Le règlement disciplinaire	59
Article VI-1-1	59
Règlement	59
Titre VII	65
La communication	65
Article VII-1-1	65
Communication	65
Titre VIII	65
Les épreuves d'admission	65
Article VIII-1-1	65
Le calendrier	65
Article VIII-1-2	65
Le jury	65
Article VIII-1-3	66
L'inscription	66
Article VIII-1-4	70
La convocation	70
Article VIII-1-5	70
L'épreuve d'admission	70
Article VIII-1-6	71
Les délibérations	71
Article VIII-1-7	72
Les résultats	72
Article VIII-1-8	72
Les plaintes	72
Article VIII-1-9	75
Les bases légales	75
Titre IX	76
Divers	76
Article IX-1-1	76
Bilan de santé	76
Article IX-1-2	77
Enseignement inclusif	77
Article IX-1-3	77
Neutralité	77
Titre X	78

Annexes	78
Textes légaux	78
Liens divers	78
Organisation des études - épreuves d'admission	79
Organisation des études - programmes d'études	87
Organisation des études - fiches UE	87
Organisation des études - cours principaux	88
Organisation des études - calendrier académique	93
Organisation des études - position dans le cursus	93
Organisation des études - les BA-MA	95
Coordonnées du CEPERI	96
Liste des pays en voie de développement	96
Délégué du gouvernement	97
Fraudes et fautes graves	98
Titre XI	98
Historique des mises à jour	98

Le règlement des études fixe les règles de fonctionnement particulières du Conservatoire royal de Bruxelles en application du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 7 novembre 2013 tel que modifié.

Par convention et sauf exception mentionnée dans le texte, ce décret constitue le décret de référence et est dénommé « le décret » dans le présent règlement. De même, à chaque fois qu'il est cité, par Pouvoir organisateur, il faut entendre 'Wallonie-Bruxelles Enseignement'.

Le règlement des études est modifié sur base d'un avis du Conseil de gestion pédagogique du Conservatoire royal de Bruxelles. Les modifications et la date de prise d'effet des modifications sont mentionnées dans le Titre XI du présent document .

Les décret et règlement des études sont des documents publics fournis par le directeur ou son représentant à toute personne, sur simple demande et aux étudiants au plus tard lors de leur inscription. Ils sont consultables sur le site du Conservatoire royal de Bruxelles (www.conservatoire.be) ou sur le réseau intranet de l'école, ainsi que les autres textes législatifs qui régissent le contenu du règlement.

Les enseignants, le personnel administratif et les étudiants du Conservatoire royal de Bruxelles sont supposés avoir pris connaissance du présent règlement. Du fait de leur inscription, les étudiants reconnaissent y adhérer.

Ce texte est établi sous réserve de modifications éventuelles en fonction de l'évolution du cadre légal appliqué aux Écoles supérieures des Arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

Titre I

Généralités

Article I-1-1

Le projet pédagogique et artistique



1. Objectifs généraux.

Le Conservatoire royal de Bruxelles a pour mission essentielle d'organiser la formation d'interprètes, de créateurs et de pédagogues, et de la sorte de nourrir et développer l'activité artistique par l'étude et la pratique des disciplines musicales et de la Parole. Il remplit donc une double fonction : par une formation du plus haut niveau, il prépare l'étudiant à intervenir activement en tant qu'artiste dans la société et il assure un rôle d'acteur social, d'ouverture au public. Il veille donc à :

- a. assurer le développement du potentiel artistique des étudiants afin qu'ils enrichissent à leur tour la Communauté française, le monde artistique et la société en général par leur activité professionnelle et créatrice,
- b. donner aux étudiants la possibilité, au terme de leurs études, de maîtriser les principaux outils nécessaires à une compréhension du contexte sociétal global dans lequel ils évoluent,
- c. leur assurer une formation de caractère humaniste, développant une capacité de perception sensible et lucide des diverses réalités qui les entourent.

Enfin, dans le cadre de sa mission d'enseignement, le Conservatoire royal de Bruxelles tend à jouer un rôle de production et de représentation artistique, de pôle culturel d'ampleur nationale et internationale ; il est le lieu par excellence de la rencontre et de la transmission de savoirs et de savoir-faire entre étudiants et pédagogues praticiens de leur art. L'institution veille à garantir les spécificités qui déterminent la qualité de son enseignement, à savoir le haut degré d'exigence par rapport à la formation des étudiants, ainsi que leur implication concrète dans la production artistique et la diffusion de l'image du Conservatoire royal de Bruxelles. Elle favorise une relation privilégiée entre l'étudiant et ses maîtres dans une relation de confiance et d'estime mutuelle, par la transmission de traditions d'interprétation soutenue par une recherche constante.

Ses objectifs sont définis par cycle d'études: le premier cycle (baccalauréat) a pour objectif d'assurer une formation de base polyvalente; le deuxième (master) finalise des formations pointues de haut niveau.

2. Moyens pédagogiques et artistiques mis en œuvre.

2.1. Ouverture aux courants artistiques de notre époque: Le Conservatoire royal de Bruxelles maintient sa tradition bien établie d'excellence dans la formation aux répertoires d'hier et d'aujourd'hui.

De plus, la création contemporaine occupe une place importante au sein de la formation, que ce soit par l'initiation et la sensibilisation à l'histoire de la pensée artistique de notre temps ou à l'étude de ses courants principaux, par l'interprétation d'œuvres actuelles ou par la production propre par l'étudiant d'une œuvre utilisant un langage original.

En outre, dans le domaine musical, il offre une formation plurielle à travers le développement de ses sections de jazz et de musique ancienne; dans le domaine de la Parole, outre la formation d'acteurs, il offre une option de formation d'interprète d'œuvres poétiques. Cette multiplicité permet à l'institution de favoriser chez les étudiants un regard ouvert et lucide sur l'interculturalité qui caractérise les pratiques artistiques du début du XXI^e siècle.

Le Conservatoire royal de Bruxelles est un lieu original pour l'expérimentation et le développement de projets artistiques et pédagogiques propres, mais il vise également à s'ouvrir largement vers l'extérieur en réservant une place importante à des projets ponctuels, confiés à des artistes et spécialistes invités.

2.2. Compétences expertes et transversales: outre sa mission de formation d'experts dans les diverses disciplines artistiques enseignées, le Conservatoire royal de Bruxelles cherche à développer chez ses étudiants:

- les connaissances transversales qui leur permettront de développer leur curiosité intellectuelle,
- leur capacité à proposer un questionnement personnel dans l'apprentissage de leur art, par la maîtrise et l'organisation de l'ensemble des paramètres cognitifs,
- un esprit critique par rapport à l'autre et à soi-même,

- l'acquisition d'une véritable culture de l'art qui favorise leur autonomie créatrice.

Les programmes d'études encouragent une pédagogie par projets, qui permet un élargissement du sens des matières enseignées, par la mise en relation des disciplines à composante généraliste avec la maîtrise technique et artistique nécessaire à la qualité de la création.

2.3. Interdisciplinarité : Le Conservatoire royal de Bruxelles, riche de ses deux domaines, et multiples sections et options, encourage l'interdisciplinarité des contenus et des pratiques pédagogiques: il se veut un lieu de dialogue, d'expérimentation et d'échanges, et entend mettre en rapport l'art musical, les arts de la parole et les autres productions artistiques.

2.4. Insertion professionnelle : Le Conservatoire royal de Bruxelles veille à informer les étudiants sur les réalités socio-économiques actuelles (pratiques professionnelles, réalités des métiers d'acteur et de musicien, débouchés) et à y inscrire la formation :

- en donnant une place de première importance aux pratiques artistiques collectives (orchestre, musique de chambre, mises en scène et montages poétiques...),
 - en développant chez l'étudiant des capacités de polyvalence (carrière de soliste, préparation aux concours internationaux, récitals...),
 - en valorisant la formation pédagogique à travers des agrégations largement ouvertes sur les avancées de la recherche,
 - en donnant aux étudiants les bases de leur future fonction de médiateur culturel, y compris par une sensibilisation aux réalités institutionnelles du monde culturel,
- en favorisant autant que possible la mise en situation de l'étudiant, par exemple au travers des évaluations et en réalisant un nombre important de créations artistiques publiques permettant à tous les étudiants de ·
- s'insérer ultérieurement dans la vie professionnelle, de manière individuelle ou collective,
 - en invitant les organisateurs culturels à collaborer aux activités de l'institution,
 - par la collaboration avec les institutions d'enseignement de tous niveaux pour promouvoir auprès des jeunes ses productions artistiques,

- en favorisant l'accès aux nouvelles technologies de l'art.

3. Ouverture au Monde.

De par sa situation unique au sein de la capitale européenne, le Conservatoire royal de Bruxelles bénéficie d'un ancrage dans un contexte culturel

exceptionnellement riche : il entend renforcer et développer les liens

- avec les institutions culturelles bruxelloises et de la Communauté française Wallonie-Bruxelles,

- avec les autres Écoles supérieures des Arts, les Hautes Écoles et les Universités,

- avec les établissements d'enseignement supérieur artistique hors de la Communauté française : avec le Koninklijk Conservatorium Brussel, mais aussi avec les autres conservatoires de Flandre et des correspondants européens ou extra-européens.

Le Conservatoire royal de Bruxelles encourage la mobilité de ses étudiants, notamment au sein de l'Europe et de la Francophonie, au travers des programmes d'échanges internationaux.

Article I-1-1bis

La charte pour la vie en commun



Tout étudiant inscrit au Conservatoire est réputé avoir pris connaissance de la Charte pour la vie en commun et s'engage à respecter et appliquer ses règles de conduite :

<https://www.conservatoire.be/files/files/divers/Charte-pour-la-vie-en-commun.pdf>

Article I-1-2

Dispositions générales



La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage ainsi que la langue administrative du Conservatoire royal de Bruxelles est le français. Toutefois, des activités d'apprentissage peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue.

Les objectifs généraux des études au Conservatoire royal de Bruxelles sont définis par le projet pédagogique et artistique de l'établissement, repris à l'article I-1-1 du présent règlement.

Le programme des études pour chaque domaine et chaque cursus organisés par le Conservatoire royal de Bruxelles est annexé au présent règlement. Il comprend la liste détaillée des unités d'enseignement et des activités d'apprentissage ainsi que les crédits qui y sont attachés.

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'un descriptif reprenant les objectifs, les méthodes pédagogiques, les modalités de mise en œuvre de l'interdisciplinarité au sein de l'École et les modes d'évaluation. L'ensemble de ces descriptifs est annexé au présent règlement.

Conformément au décret du 30 janvier 2014, le Conservatoire s'engage en faveur de l'enseignement inclusif. Les dispositions y relatives sont mises en œuvre par le service social.

Titre II

Les inscriptions

Article II-1-1

Les conditions d'accès - Bachelier



Les articles 107, 117 et 119 du décret détaillent les conditions d'accès aux études de premier cycle ; ces articles sont listés ci-dessous.

Ils peuvent être résumés ainsi :

- En cas d'admission en bachelier-bloc1 (première année) : un diplôme de l'enseignement secondaire ou une équivalence de ce diplôme.
- En cas d'admission en bachelier-bloc2 ou bachelier-bloc3 (deuxième ou troisième année) : le titre requis est facultatif.
- soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
- soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

- soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique
- soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;
- soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1^o à 4^o en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;
- soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.
- soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret.
- aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission et qu'une convention soit conclue entre les établissements concernés.
- aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.
- aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités,

des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Article II-1-2

Les conditions d'accès - Master



Ont accès à des études de deuxième cycle les étudiants qui justifient (extraits de l'article 111 du décret) :

- un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées, en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Article II-1-3

Les conditions d'accès - Master à finalité et AESS



Le Conservatoire considère les masters à finalité (didactique, spécialisée, approfondie) comme des cursus de spécialisation.

Les conditions administratives d'accès sont les mêmes que celles pour le master sans finalité mais il sera exigé des étudiants qui y accèdent qu'ils valident les 90 crédits communs aux cursus (master sans finalité et master avec une finalité de la même spécialité) par valorisation de crédits ou des acquis de l'expérience.

Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'Agrégé de l'Enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française (article 113 §1 du décret). Une épreuve d'évaluation est organisée en début d'année académique. Elle conditionne la régularité de l'inscription au master à finalité didactique ou à l'AESS.

Afin de respecter le calendrier académique, cette épreuve pourra être organisée avant le 14 septembre de l'année académique.

Sont autorisés à s'inscrire en AESS (agrégation de l'enseignement secondaire supérieur) les étudiants détenteurs d'un titre de master dans le domaine concerné.

Les étudiants en dernière année d'études de master (domaine Musique) dont le programme d'études comporte maximum 15 crédits sont autorisés à s'inscrire à la fois en master et en AESS (décret paysage - article 113 §2).

Article II-1-4

Procédure d'inscription



Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage, ni se présenter aux évaluations et examens pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à cet enseignement (article 68 du décret).

Jusqu'au 30 septembre, un candidat-étudiant non inscrit mais ayant satisfait aux épreuves d'admission et participant à des projets artistiques collectifs organisés par le Conservatoire est, sans qu'il ait à en faire la demande explicite, autorisé à accéder aux classes et salles de répétition ou de représentation. Il y participe en tant qu'intervenant invité.

Les demandes d'inscriptions sont reçues au secrétariat des étudiants dès le 1 juin ou dès la délivrance de l'attestation de réussite à l'épreuve d'admission. La date limite d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique (article 101 alinéa 1 du décret).

Par exception, la date limite d'inscription pour les masters en enseignement est fixée au 15 septembre. Cette limitation est imposée par la nécessité d'organiser l'engagement des tuteurs avant le 20 septembre et d'aligner notre calendrier académique avec celui de notre partenaire de codiplomation (ULB) (article 101 alinéa 2 du décret).

Attention : les autorités académiques du Conservatoire royal de Bruxelles attirent l'attention des candidats sur la réelle mise en péril de la réussite d'une année en cas d'inscription après le 13 septembre. Elle peut rendre impossible la participation à certaines activités d'apprentissage organisées par projets dès le début de l'année académique (à titre non limitatif : sessions d'orchestre, de chant d'ensemble, stages, etc)

Modalités d'inscription :

Une demande d'inscription est introduite en complétant une fiche d'inscription (ou de réinscription) auprès du secrétariat de l'école.

Pour qu'une demande d'inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu (article 102 du décret) :

- de fournir les documents justifiant son admissibilité conformément à l'article 3 du présent règlement, ou, à défaut, la preuve d'introduction de la demande desdits documents auprès des autorités chargées de les délivrer, selon les procédures imposées par celles-ci;
- d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription;
- d'avoir payé un acompte des droits d'inscription de 50 euros minimum;
- de fournir un extrait d'acte de naissance original;
- de fournir une photocopie de la carte d'identité nationale (recto/verso) en cours de validité;
- pour les étudiants mineurs à la date de leur inscription, de fournir la photocopie de la carte d'identité recto/verso de leurs parents en cours de validité; pour les étudiants belges diplômés de l'enseignement secondaire supérieur dans la même année que leur inscription, la formule provisoire du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS); une copie de la formule définitive revêtue du sceau de la Communauté française devra être fournie spontanément dès réception dudit certificat;
- pour les étudiants ayant effectué des études secondaires à l'étranger, de fournir une copie du diplôme de fin d'études secondaires accompagnée d'une copie des relevés de notes (ce qui ne dispense en rien des démarches à effectuer auprès du Service des équivalences, cf ci-dessous);
- de fournir une photo d'identité;
- de fournir la notification (signée par lui-même) de la réussite à l'épreuve d'admission au Conservatoire royal de Bruxelles.

En tout état de cause, le candidat à l'inscription est tenu de justifier ses cinq dernières années d'activités postérieures au Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent pour les titres étrangers), et antérieures à la demande d'inscription, par des documents probants tels que : attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année

d'étude entamée; attestations de travail délivrées par un employeur avec dates de début et de fin de contrat.

À défaut de pouvoir produire des documents probants pour justifier ces cinq dernières années d'activités et, uniquement dans ce cas, une déclaration sur l'honneur sera demandée.

L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études ou ne respecte pas les dispositions exposées ci-avant.

Seuls les dossiers complets seront pris en considération. L'inscription sera réputée régulière si et seulement si le dossier administratif comporte tous les documents mentionnés ci-dessus.

Attention : tous les étudiants porteurs d'un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'étranger doivent introduire une demande d'équivalence permettant la poursuite d'études en Belgique auprès du ministère de la Communauté française. Cette demande d'équivalence doit être introduite avant le 15 juillet de l'année en cours pour être recevable. Par dérogation, cette demande pourra être introduite dans les cinq jours ouvrables à dater de la proclamation des résultats de l'épreuve d'admission. La forme à respecter et la liste des documents à fournir pour la demande d'équivalence sont disponibles sur le site de l'administration à l'adresse : www.equivalences.cfwb.be

Un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une inscription peut être introduit auprès des délégués du Gouvernement qui, pour des raisons motivées, peuvent invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant (article 95 §1 alinéa 2 du décret). Les coordonnées du délégué figurent en annexe 7 du présent règlement. Les modalités de recours sont décrites par l'AGCF du 2 septembre 2015, qui figure en annexe 14 du présent règlement.

Article II-1-5

Droits d'inscription



Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret. Il est communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES pour l'année académique considérée. Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant l'année académique considérée (article 105 §1 du décret).

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française, ou en possession d'une demande officielle d'allocation, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription (article 105 §2 du décret). En cas de refus de l'allocation, l'étudiant dispose de 30 jours à dater de la réception du refus pour s'acquitter des montants dûs.

Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits fixés par décret.

Le Conservatoire royal de Bruxelles dispose d'un fond social pour venir en aide à certains étudiants (article 58 du décret du 20.12.2001). L'école peut accorder une aide spécifique et individuelle aux étudiants qui en font la demande et après acceptation de leur dossier par le service social de l'école (conditions et dossiers disponibles au secrétariat de l'école). En cas de désinscription de l'étudiant, les montants alloués sont rétrocédés au fond social de l'école.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de ses droits d'inscription au plus tard pour le 1er février, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. (article 102 §1 du décret)

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre; seuls 50 euros (acompte des droits d'inscription) restent dus. (article 102 §2 du décret)

Un recours contre une décision d'annulation d'inscription pour non paiement du solde du montant des droits d'inscription peut être introduit auprès des délégués du Gouvernement qui, pour des raisons motivées, peuvent invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant. Les coordonnées du délégué figurent en annexe du présent règlement. Les modalités de recours sont décrites par l'AGCF du 2 septembre 2015, qui figure en annexe 8 du présent règlement.

Un droit d'inscription spécifique ou DIS est exigé des étudiants qui ne sont pas ressortissants des états membres de l'Union Européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études après le 30 novembre, excepté dans le cas où le départ de l'étudiant fait suite à une décision administrative.

Il est à noter que l'autorisation de séjourner sur le territoire dans le but de poursuivre des études ne constitue pas un cas d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique.

Le droit d'inscription spécifique ne s'applique pas aux ressortissants des pays les moins avancés, repris sur la liste LDC – Least Developed Countries – ONU General Assembly resolution 68/L.20 (annexe 11).

Article II-1-6

Fraude



En cas de fraude à l'inscription (article 98 du décret), l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscriptions versés à l'école sont définitivement acquis.

Article II-1-7

Refus d'inscription



Par décision motivée, les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant (article 96 §1 du décret).

Les raisons pouvant justifier un refus d'inscription sont les suivantes :

1. lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les trois années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations ou de faute grave;
2. lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
3. lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

Si l'étudiant n'est pas finançable, le Conseil de gestion pédagogique de l'école peut, par pouvoir discrétionnaire, donner un avis favorable au maintien de l'inscription de l'étudiant.

Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans une des situations de refus énumérées ci-dessus lui incombe. Cette preuve peut être apportée par tout document libre ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant.

Recours contre le refus d'inscription :

L'étudiant peut introduire un recours par pli recommandé dans les 10 jours devant une commission créée et organisée par le Conservatoire à cet effet.

Le recours est suspensif de la décision jusqu'à ce que la commission ci-devant définie ait statué sur le cas du refus.

La commission chargée de recevoir les recours comprend :

1. la Direction du Conservatoire royal de Bruxelles, président ou, en cas d'absence, la direction adjointe ou, le cas échéant, un membre du personnel désigné par le Pouvoir Organisateur;
2. trois membres du Conservatoire royal de Bruxelles, ne siégeant pas au Conseil de gestion pédagogique, désignés par la direction;;
3. trois étudiants désignés par le Conseil des étudiants du Conservatoire royal de Bruxelles.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel du Conservatoire royal de Bruxelles, choisi par la direction. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

La commission dispose de 30 jours à compter de la réception du recours pour se prononcer.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de commission. Ce procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire.

Le candidat ayant introduit un recours est informé de la décision de la commission par affichage aux valves de l'école, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

L'étudiant peut faire appel d'une décision négative prise par la commission de recours. Dans ce cas, il dispose d'un délai de 60 jours calendrier à dater du premier jour qui suit la notification de la décision querellée pour introduire un appel auprès du conseil d'état (33 rue de la science).

Les modalités pratiques de cette procédure sont communiquées à l'étudiant.

Article II-1-8

Double inscription



Les inscriptions simultanées à deux cursus différents ne sont a priori pas autorisées au Conservatoire royal de Bruxelles, dans la mesure où elles résultent en un défaut de finançabilité pour un des deux cursus, au sens de l'article 96 du Décret.

Les étudiants souhaitant suivre un double cursus peuvent toutefois en faire la demande motivée auprès de la Direction en précisant un ordre de préférence dans les deux cursus sollicités.

A titre exceptionnel et en fonction de la motivation et des aptitudes des candidats constatées lors des épreuves d'admission, le candidat à cette double inscription pourra le cas échéant recevoir l'autorisation de double inscription. Dans ce dernier cas, l'étudiant sera soumis au paiement des droits d'inscription pour chaque cursus.

La dérogation à la règle d'interdiction d'une double inscription n'engage le Conservatoire que pour l'année académique où la demande est introduite.

Article II-1-9

Interruption des études



Tout étudiant qui interrompt son cursus plus d'un an est soumis à une épreuve de vérification des connaissances et aptitudes, organisée conjointement avec les épreuves d'admission, lorsqu'il souhaite reprendre le cours de ses études. Il peut le cas échéant lui être imposé des conditions complémentaires n'excédant pas 30 crédits.

Titre III

Les études

Article III-1-1

Rythme des études



L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartit sur un quadrimestre ou sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique (article 79 §1 du décret).

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre et le deuxième le 1er février.

Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. À l'issue de chacun des quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. A l'issue du deuxième quadrimestre, le Conservatoire royal de Bruxelles organise une session d'évaluations artistiques.

Le troisième quadrimestre débute le 1er juillet. Il comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels.

Les activités d'apprentissage et les évaluations (à l'exception des voyages, visites, stages, séminaires et/ou masterclasses) ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les activités d'apprentissage, à l'exception de certaines évaluations, stages, séminaires et masterclasses, sont suspendues :

- pendant une semaine dans la période du congé d'automne de l'enseignement obligatoire ;
- pendant deux semaines dans la période englobant Noël et nouvel an;
- pendant une semaine dans la période du congé de détente (carnaval) de l'enseignement obligatoire;
- pendant une semaine dans la période du congé de printemps de l'enseignement obligatoire;
- pendant les vacances d'été qui commencent le 1er lundi de juillet et s'étendent sur sept semaines;

Le calendrier académique est publié sur le site intranet du Conservatoire (voir annexes).

Il revient aux enseignants et aux étudiants de prendre connaissance des horaires et de toutes informations relatives aux cours et autres activités d'apprentissage en consultant les valves et/ou le réseau intranet de l'école. Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, en fin de cycle, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury (article 100 du décret). Lorsque le programme annuel d'études d'un étudiant comporte des unités d'enseignement qui ne correspondent pas à la découpe chronologique proposée par le Conservatoire, l'école ne peut être tenue pour responsable d'éventuels conflits horaires qui résulteraient de ce choix.

Article III-1-2

Valorisation de crédits et des acquis de l'expérience



Conformément aux articles 117 et 119 du décret, le jury, composé de trois membres au moins du personnel directeur et enseignant désignés par le directeur et présidé par celui-ci ou, en cas d'absence, par son représentant, peut valider les 60 ou 120 premiers crédits du programmes d'études du candidat étudiant.

Cette procédure est préalable à la première inscription de l'étudiant dans le cycle d'études pour lequel il a posé sa candidature.

Sur base de la décision de ce jury, l'étudiant pourra solliciter la réduction de la durée de ses études et être admis aux études directement en bloc 2 ou bloc 3 du cursus auquel il s'inscrira.

C'est la seule procédure qui permet à un (futur) étudiant de valider par valorisation de crédits ou des acquis de l'expérience des unités d'enseignement principales du cursus.

Pour les unités d'enseignement de son programme annuel d'études, l'étudiant pourra faire une demande de validation par valorisation de crédits (VC) sur base d'études antérieures. La validation d'unités d'enseignement par valorisation de crédits n'est proposée que pour les cours généraux et techniques.

Cette demande doit être soumise au jury avant le 31 décembre.

Pour les activités d'apprentissage de son programme d'études annuel, l'étudiant pourra faire une demande de validation par valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle (VAE).

Les demandes de valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle sont examinées par une commission du jury, telle que définie à l'article 131 du Décret, composée de trois membres au moins du personnel directeur et enseignant désignés par le directeur et présidée par celui-ci ou, en cas d'absence, par le directeur-adjoint.

Ces demandes de valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle doivent être introduites avant le 1er octobre, et, dans tous les cas, avant l'épreuve de vérification décrite ci-dessous.

Le Conservatoire organise, entre le 14 et le 30 septembre, des épreuves de vérification des connaissances et acquis de l'expérience;

Le calendrier de ces épreuves est déterminé avant le 14 septembre de l'année académique, affiché aux valves et communiqué sur demande;

Sur base du résultat de ces épreuves et de l'analyse du dossier, la commission susnommée octroie, le cas échéant, les crédits correspondant aux unités d'enseignement valorisées.

Ces validations par VC ou VAE des unités d'enseignement ou activités d'apprentissage du programme annuel de l'étudiants ne sont pas permises pour le cours principal du cursus (liste des cours principaux est disponible dans les annexes du présents règlement).

Article III-1-3

Validation des programmes d'études



En début d'année académique et au plus tard le 30 novembre, la commission d'inscription et de validation des programmes valide le programme annuel de l'étudiant et confirme son inscription régulière.

La commission est désignée par le directeur. Elle est composée de trois membres au moins, dont le directeur qui la préside, et de deux enseignants ou conseillers académiques.

Le directeur préside la commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission d'inscription et des programmes est assuré par un/des membre(s) qualifié(s) du personnel du Conservatoire royal de Bruxelles.

Le programme de l'étudiant comprend :

1. les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités d'enseignement optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;
2. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis;
3. éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et avec l'accord de la commission.

Le programme annuel d'études doit être approuvé par l'étudiant, par opposition de sa signature. Indépendamment des risques de sanctions administratives en cas de non respect de cette règle, à défaut d'avoir été signé à la date du 30 novembre de l'année académique en cours, le programme est réputé approuvé et accepté par l'étudiant. Ce programme est susceptible de révision jusqu'au 15 février.

Titre IV

Les jurys

Article IV

Le jury



Au sens de l'article 131 du décret, le jury est l'instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Le jury peut organiser en son sein des commissions. Toute décision prise par ces commissions est réputée ratifiée par le jury.

Article IV-1-1

Le jury d'admission



Le directeur détermine la composition des jurys des épreuves d'admission. La composition des différents jurys est affichée aux valves ou sur l'intranet du Conservatoire royal de Bruxelles le jour ouvrable précédant la première épreuve d'admission. Le jury comporte au moins trois membres, dont le président et deux enseignants au moins du domaine concerné par l'épreuve. Lorsque la présidence d'un jury d'admission ne peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint, la liste des membres visée au paragraphe précédent précise le membre du personnel chargé d'assurer la présidence du jury d'admission.

Article IV-2-1

Le jury des études



Le jury des études est chargé d'établir le programme annuel des études de l'étudiant, d'analyser et valider les demandes de valorisation de crédits et de valorisation des acquis de l'expérience. Il est composé du directeur, du directeur adjoint, des enseignants ayant vérifié les acquis de l'expérience.

Le directeur préside le jury des études et peut solliciter l'avis des conseillers académiques dans l'élaboration du programme annuel d'études.

Le jury des études est attaché à un cursus. Lorsque l'étudiant est inscrit à la fois au premier et au deuxième cycle d'une même spécialité (BA-MA), son programme d'études est validé à la fois par le jury de son cursus de premier cycle et par le jury du cursus de deuxième cycle.

Article IV-3-1

Le jury d'évaluation artistique



Le jury artistique est chargé exclusivement des évaluations d'une activité d'apprentissage définie au Conservatoire royal de Bruxelles comme « prestation artistique certificative » ou « prestation artistique ». Les jurys artistiques sont composés de membres du personnel enseignant du Conservatoire royal de Bruxelles et, si échet, de membres extérieurs choisis pour leur compétence dans le domaine concerné.

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant du Conservatoire royal de Bruxelles est un jury interne. Le jury composé majoritairement de membres extérieurs au Conservatoire royal de Bruxelles est un jury externe.

Article IV-3-2

Le jury d'évaluation artistique - Jurys internes



Les membres des jurys internes sont désignés par le directeur sur proposition du professeur responsable de l'activité d'apprentissage pour laquelle l'évaluation est organisée.

Les membres du jury interne d'une discipline seront choisis parmi les professeurs* et chargés d'enseignement ainsi que parmi les assistants d'autres disciplines.

Ce professeur* préside le jury interne. Il dispose d'une voix délibérative.

Lorsque plusieurs professeurs en sont responsables, les membres des jurys internes sont désignés par le directeur sur proposition de ces professeurs.

Dans ce cas, le président est désigné par les membres dudit jury. Le président dispose d'une voix délibérative.

Le nombre de membres du jury interne ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

*si le titulaire du cours est un enseignant engagé via un mandat de conférencier, il est assimilé à un professeur dans ce cas.

Article IV-3-3

Le jury d'évaluation artistique - Jurys externes



Les membres des jurys externes sont désignés par le directeur, après avis du Conseil d'option.

Le directeur du Conservatoire royal de Bruxelles, ou en cas d'empêchement le directeur adjoint, ou à défaut son délégué, désigné par les autorités académiques, préside les jurys artistiques externes.

Le directeur ou son délégué a voix délibérative.

Le professeur* responsable de l'activité d'apprentissage pour laquelle l'évaluation est organisée participe au jury externe. Il dispose d'une voix consultative.

Le nombre de membres du jury externe ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

*si le titulaire du cours est un enseignant engagé via un mandat de conférencier, il est assimilé à un professeur dans ce cas.

Article IV-3-4

Le jury d'évaluation artistique - Fonctionnement



Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de procéder à une évaluation artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent, si l'étudiant est :

1. son conjoint;
2. un de ses parents;
3. un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement;
4. la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage;
5. un parent de la personne visée au point 4 ci-dessus jusqu'au 4e degré inclusivement.

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, les membres du personnel du Conservatoire royal de Bruxelles, membres du jury sont tenus de participer aux travaux du jury au sein duquel ils ont été désignés.

Article IV-3-5

Le jury d'évaluation artistique - Délibérations



Les jurys artistiques sont organisés conformément aux dispositions prévues par l'article 13 de l'AGCF du 19/08/2013.

Le R.O.I des jurys artistiques est remis à chaque membre du jury en début de séance.

Article IV-3-6

Le jury d'évaluation artistique - Procès verbaux



Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.

Le procès-verbal est daté et signé par le président et les membres du jury artistique, au plus tard à la clôture de la délibération artistique.

Les procès-verbaux des jurys artistiques de fin d'année sont conservés par le Conservatoire royal de Bruxelles pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Article IV-4-1

Le jury de délibération



Le jury de délibération est composé de tous les enseignants ayant pris part aux activités d'apprentissage et ayant attribué à l'étudiant une note pour une activité d'apprentissage incluse au programme annuel de l'étudiant. Un seul enseignant dispose d'une voix par unité d'enseignement.

Le directeur du Conservatoire royal de Bruxelles ou, en son absence, le directeur adjoint, préside le jury avec voix délibérative.

Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de participer aux délibérations si l'étudiant est : son conjoint, son cohabitant légal, l'un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne visée ci-avant jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) qui concerne(nt) les étudiants dont ils ont encadré les activités d'apprentissage.

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres du jury de délibération doivent être présents (au sens de l'article 3 ci-dessus).

Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le directeur organise le secrétariat des jurys, en désigne le/les secrétaire(s) choisi(s) parmi les membres du personnel du Conservatoire royal de Bruxelles et publie le/les nom(s) aux valves et sur le réseau intranet de l'école. Le/les secrétaire(s) n'a (n'ont) pas voix délibérative, il(s) ne participe(nt) pas aux votes. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance et qui auraient un caractère secret dans le cadre de leur fonction.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Article IV-4-2

Le jury de délibération - Organisation



Le jury de délibération se réunit en séance plénière deux fois par an, à la fin des deuxième et troisième quadrimestres, et délibère sur l'attribution des crédits du programme annuel de l'étudiant.

Sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et des notes obtenues, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats. (article 140 du décret).

Article IV-4-3

Le jury de délibération - Composition



Le jury de délibération est composé, pour le premier cycle, de tous les enseignants (professeurs, chargés d'enseignement, assistants, conférenciers) ayant encadré les activités d'apprentissage figurant au programme d'études de l'étudiant délibéré pour l'année académique considérée. Pour le deuxième cycle, le jury de délibération est composé de tous les enseignants – professeurs, chargés d'enseignement, assistants, conférenciers – ayant encadré les activités d'apprentissage figurant au programme d'études du cycle de l'étudiant délibéré.

- Chaque titulaire d'une unité d'enseignement ou d'une activité d'apprentissage dispose d'une voix.
- Un enseignant ne dispose que d'une voix. Le vote par procuration n'est admis que dans l'hypothèse où le titulaire de l'unité d'enseignement a déposé un certificat médical attestant de l'impossibilité de prendre part à la délibération auprès du directeur, au plus tard avant le début de la délibération.
- L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à une décision ou l'invalider (article 132 §2 du décret).

Une commission quadrimestrielle se réunit au terme du 1er quadrimestre. Cette commission acte l'obtention d'office des crédits et valide les unités d'enseignement réussies à l'issue du premier quadrimestre, à l'exclusion de toute autre décision. Cette commission est composée d'au moins trois enseignants ayant encadré les activités d'enseignement visées par la délibération et présidée par le directeur ou le directeur adjoint.

Article IV-4-4

Le jury de délibération - Décisions du jury



L'évaluation d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, compte tenu du coefficient de pondération défini à l'article 14 ci-après. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés est de 10/20.

Les descriptifs des unités d'enseignement précisent, entre autres, les activités d'apprentissage qui la composent et leurs pondérations respectives ainsi que leur mode d'évaluation, examen, évaluation continue, évaluation artistique ou travail écrit.

L'étudiant ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une unité d'enseignement acquiert d'office et de plein droit les crédits afférents.

Le jury peut délibérer l'obtention des crédits afférents à une unité d'enseignement si la note de l'unité d'enseignement, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui la composent, est supérieure ou égale à 8/20 . Si l'échec concerne l'unité d'enseignement principale du cursus, le jury peut délibérer si la note est supérieure ou égale à 9,5/20.

Pour l'application de cet article, les unités d'enseignement principales sont celles mentionnées en annexe du présent règlement.

Cas exceptionnels :

Exceptionnellement et par dérogation au paragraphe ci-dessus, le président du jury peut mettre en délibération l'obtention de crédits afférents à une unité d'enseignement, quelles que soient les notes obtenues, pour autant que la motivation du président soit préalablement exposée aux membres du jury.

En aucun cas, une demande de dérogation pour cas exceptionnel ne peut être soumise à l'appréciation du directeur en séance.

Pour être recevable, la demande de dérogation pour cas exceptionnel doit avoir fait l'objet d'une demande écrite et motivée, transmise au président du jury par le professeur responsable du cours principal de l'étudiant concerné.

Outre la signature du professeur responsable du cours principal de l'étudiant,

la demande doit être signée par au moins trois enseignants intervenant dans le programme annuel de l'étudiant et être remise au directeur deux jours ouvrables avant la réunion du jury de délibération.

Article IV-4-5

Le jury de délibération - Motivations



Les enseignants sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires.

Les motifs de droit ou de fait qui conduisent le jury de délibération à prendre sa décision constituent les critères de motivation.

Critères de motivation des décisions prises en délibération :

Critères de motivation pour la réussite :

- pertinence du travail artistique;
- qualité particulière du travail artistique;
- participation active et régulière aux activités d'apprentissage;
- caractère accidentel des échecs;
- échecs limités en qualité et en quantité;
- résultats des années d'études antérieures;
- progrès réalisés d'une session à l'autre.

Article IV-4-6

Le jury de délibération - Délibération sous réserve.



Sera délibéré sous réserve exclusivement, tout étudiant, qui, pour une raison indépendante de sa volonté, n'aura pu fournir soit le Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (CESS), soit l'équivalence définitive à ce certificat.

Article IV-4-7

Le jury de délibération - Mentions



A l'issue d'un cycle d'études, le diplôme est délivré avec mention s'il échet.

La mention correspond a priori au résultat obtenu pour l'unité d'enseignement principale de l'année de la diplomation. Le jury conserve le droit d'attribuer une mention inférieure ou supérieure en fonction des résultats obtenus pour les autres unités d'enseignement du cycle.

Par exception, la mention proméritée pour le master à finalité didactique et l'AESS résulte de la moyenne des notes attribuées aux unités d'enseignement spécifiques à cette finalité (30 crédits)

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction.

Elles s'obtiennent généralement si le résultat de l'étudiant mentionné plus haut atteint respectivement 60, 70, 80, 90% du maximum des points (12/20, 14/20, 16/20, 18/20).

Article IV-4-8

Le jury de délibération - Publicité des résultats



Le président du jury de délibération clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

Il publie les décisions du jury aux valves et sur le site internet du Conservatoire royal de Bruxelles le premier jour ouvrable qui suit la délibération, en mentionnant les noms et prénoms des étudiants.

L'étudiant est tenu de se présenter en personne ou par mandataire au secrétariat de l'école afin de se voir notifier ses résultats et recevoir son relevé de notes, contre accusé de réception. A défaut, l'étudiant est présumé en avoir pris connaissance audit jour.

Article IV-4-9

Le jury de délibération - Procès verbal



Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury de délibération et les résultats de la délibération.

Il mentionne, le cas échéant et pour chaque étudiant, les motifs de la décision prise selon les critères mentionnés dans ce règlement.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du jury de délibération.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis par le directeur à l'ARES, au siège de l'administration générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, aux délégués du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et conservés pendant trente ans au siège du Conservatoire royal de Bruxelles à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Titre V

Les examens et évaluations

Article V-1-1

Modes d'évaluation des activités d'apprentissages



Les modes d'évaluation des activités d'apprentissage s'établissent comme suit :

- **Cours** : examens organisés au terme du cours et, s'il échet, à la fin du troisième quadrimestre (session de septembre). Les cours organisés au premier quadrimestre associés aux unités d'enseignement du premier bloc du premier cycle font l'objet d'un examen au terme du premier quadrimestre (session de janvier) s'il échet, à la fin du deuxième quadrimestre (session de juin) et, s'il échet, du troisième quadrimestre (session de septembre);
- **Pratiques dirigées** : évaluation continue. La note d'évaluation continue de l'activité d'apprentissage « pratiques dirigées » est remise par le professeur au terme de celle-ci; sa constitution figure au descriptif de l'unité d'enseignement;
- **Travaux écrits personnels** : note remise par le professeur au terme du quadrimestre dans lequel l'activité d'apprentissage est organisée ou s'il échet, au terme du 3e quadrimestre (session de septembre);
- **Prestation artistique** : note d'évaluation artistique remise par le jury artistique selon les modalités décrites dans le présent règlement ;
- **Travail de fin d'études (TFE)** : Le règlement spécifique de cette unité d'enseignement est annexée au présent règlement.

La note attribuée à une unité d'enseignement prend en compte la meilleure des notes obtenues lors d'une des sessions d'évaluation pour chacune des activités d'apprentissage qui la composent.

Report de la note d'une activité d'apprentissage : au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury dispense l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote

d'au moins 10/20, à l'exception de la note attribuée à l'activité d'apprentissage « pratiques dirigées », pour laquelle le report n'est autorisé que sur demande expresse et écrite de l'étudiant.

Dans le cas où deux évaluations artistiques sont prévues au quadrimestre 2, l'évaluation artistique de juin ne peut être présentée que si l'étudiant a présenté l'évaluation artistique de mi-année.

Cette mesure est d'application, que ces deux évaluations soient prestées la même année ou deux années différentes.

Fraude : en cas de fraude avérée lors d'un examen, l'étudiant se voit attribuer la note de 0/20 pour l'activité d'apprentissage concernée, sans préjudice de l'application de l'article 96 du Décret complété par la circulaire 5464, repris en annexe du présent règlement.

Sans préjudice de l'application de l'AGCF mentionné en annexe du présent règlement :

- Un étudiant convaincu de fraude ou de tricherie à un examen en première session sera sanctionné par une note de 0/20 pour l'activité d'apprentissage et pour les deux sessions d'évaluation de l'année académique en cours ;
- Un étudiant convaincu de fraude ou de tricherie à un examen pour une activité d'apprentissage qui n'est pas inscrite à son programme d'étude annuel sera sanctionné par une note de 0/20 pour tous les examens de la session.

Le recours interne en cas de refus d'inscription (article 96) suite à une fraude aux évaluations sera traité par une commission dont les membres seront désignés par la direction sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique.

Article V-1-2

Modalités de vérification des présences



Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'apprentissage de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

Les présences de l'étudiant seront consignées, le cas échéant, par les enseignants responsables de chaque activité d'apprentissage.

Les étudiants ne doivent pas dépasser 5% d'absences non-excuses aux cours suivants :

1. ensembles jazz
2. musique de chambre
3. orchestre ou ensemble
4. art lyrique
5. art dramatique
6. formation vocale
7. formation corporelle
8. déclamation
9. chant d'ensemble

Est considérée comme absence excusable, l'absence couverte par un certificat médical remis au plus tard 15 jours après de début de l'absence. À défaut de certificat médical, la validité de l'excuse peut être appréciée par l'enseignant du cours où l'absence est constatée. Si l'excuse n'est pas jugée valable par l'enseignant, l'étudiant peut faire appel auprès du Conseil de gestion pédagogique.

Pour les cours qui font l'objet d'une évaluation continue, la présence au cours peut faire partie intégrante de l'évaluation ; Pour les activités d'apprentissage listées ci-dessus, en cas de dépassement du nombre d'absences acceptées, la note pourra être de 0/20.

Quand l'étudiant remet un certificat médical pour justifier une absence à une activité d'apprentissage, il n'est pas autorisé à participer à d'autres activités d'apprentissage ni présenter des examens ou évaluations artistiques.

Article V-1-3

Les pondérations



PONDÉRATION DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

La pondération des activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement figure dans le descriptif de chaque unité d'enseignement.

Notes absorbantes :

Si la note d'une activité d'apprentissage est inférieure à 8/20, la note de l'unité d'enseignement qui la contient est fixée à cette note.

Si la note d'une activité d'apprentissage évaluée par le jury artistique est inférieure à 9,5/20, la note de l'unité d'enseignement qui la contient est fixée à cette note.

PONDÉRATION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Aucune pondération n'est affectée aux unités d'enseignement.

Article V-1-4

Accès aux examens et évaluations artistiques



1. Les évaluations artistiques sont publiques.
2. Les horaires et lieux d'évaluation artistique et des examens sont affichés dans l'intranet 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve.
3. Le Conservatoire royal de Bruxelles organise une session d'évaluations artistiques à l'issue du 2e quadrimestre (article 138 alinéa 4 du décret). Toutefois en cas de force majeure du fait du Conservatoire, la session d'évaluation artistique peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante.
4. Par exception au point précédent, le Conservatoire royal de Bruxelles organise une session d'examens au terme de chaque quadrimestre.
5. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'organisation de l'évaluation de fin de quadrimestre du Conservatoire royal de Bruxelles le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial. L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au directeur dans un délai de deux jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le directeur. La décision est notifiée à l'étudiant dans les trois jours ouvrables contre reçu.

Article V-1-5

Copies des examens



Les copies d'examen corrigées peuvent être consultées par l'étudiant. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve concernée (article 137 alinéa 3 du décret). L'étudiant dispose de 30 jours ouvrables après la clôture de la session pour consulter les copies, ainsi que le droit d'en obtenir une copie, contre paiement d'un droit de reproduction qui ne peut excéder cinquante centimes par page.

Article V-1-6

Plaintes



Mode d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves :

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est remis en main propre, contre accusé de réception, au secrétaire du jury de délibération, le premier jour ouvrable qui suit la publication des résultats de délibération.

Le secrétaire du jury de délibération instruit le recours et fait rapport au président du jury de délibération.

Le président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

Ce jury restreint statue sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée.

Le président notifie la décision du jury restreint au(x) plaignant(s), dans les trois jours ouvrables du dépôt de la plainte.

Attention : les autorités académiques du Conservatoire royal de Bruxelles attirent l'attention des étudiants sur le fait qu'un recours ne peut porter que sur la forme (le déroulement des épreuves) et jamais sur le fond, dans la mesure où le jury de délibération est souverain et ses décisions motivées).

Titre VI

Le règlement disciplinaire

Article VI-1-1

Règlement



Toutes dégradations et dommages provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique, etc... sont réparés à ses frais, sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef. Si la réparation n'est pas possible, le matériel est remplacé aux mêmes conditions.

Il est interdit :

- de troubler l'ordre à l'intérieur de l'école;
- de taguer, de dessiner ou peindre sur les murs ou le mobilier;
- de jeter ou de laisser traîner au sol tout objet de nature à nuire à la propreté et au bon ordre;
- de consommer de la nourriture dans les auditoriums et les salles de cours;
- de fumer à l'école y compris dans les lieux ouverts et à moins de 10 mètres d'une entrée du bâtiment. Cette interdiction s'applique également aux usagers de cigarettes électroniques;
- d'introduire, de conserver ou de consommer des drogues à l'intérieur de l'école;
- de consommer des boissons alcoolisées dans l'école; dans tous les cas, la réglementation du code de la santé sera respectée.

1. À l'intérieur de l'école, l'étudiant ne peut, sans l'autorisation du directeur ou de son délégué :

- a. faire circuler des pétitions;
- b. organiser des collectes ou ventes;
- c. procéder à l'affichage de documents;
- d. introduire des personnes étrangères à l'établissement

2. Les étudiants sont tenus à la plus parfaite courtoisie à l'égard de tous les membres de la communauté enseignante et administrative ainsi qu'à l'égard des autres étudiants. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs. Les obligations de l'étudiant en matière de comportement s'étendent aux activités d'apprentissage extérieures, ainsi qu'aux stages.
3. Les étudiants doivent se conformer aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'école et à l'extérieur lors de déplacements organisés dans le cadre des études.
4. Les membres du personnel règlent la discipline lors des activités d'apprentissage dont ils ont la charge. Ils peuvent enjoindre l'étudiant qui leur manque de respect ou qui trouble l'ordre de quitter les locaux.
5. Les étudiants doivent le respect aux autorités académiques, aux personnels enseignant, administratif et de maintenance.
6. Les étudiants ne peuvent rien faire qui soit susceptible de nuire à leur sécurité ou à celle d'autrui. Ils prennent connaissance des consignes affichées en matière de lutte contre l'incendie et les respectent scrupuleusement. Les étudiants sont tenus, en outre, de participer aux exercices d'incendie.
7. Il est interdit d'utiliser tout appareil de télécommunication susceptible de perturber les activités d'enseignement. Les téléphones portables sont obligatoirement éteints pendant les activités d'apprentissage.

En cas de contravention aux points développés ci-devant, l'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

1. le rappel à l'ordre;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'apprentissage, de plusieurs activités d'apprentissage ou de l'ensemble des activités d'apprentissage, et ce pour une durée maximum de deux semaines (cette exclusion ne peut concerner les stages);
4. l'exclusion définitive de l'école.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le directeur, sans recours.

Une exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

Préalablement à toute sanction disciplinaire conduisant à l'exclusion, l'étudiant est entendu par le directeur et par le Conseil de gestion pédagogique. Préalablement à une éventuelle exclusion définitive, l'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix lors de l'audition par le Conseil de gestion pédagogique.

Hormis le cas d'empêchement légitime, l'étudiant valablement convoqué qui ne répond pas à la convocation peut se voir infliger la sanction sans avoir été entendu.

L'étudiant ou ses parents, ou toute autre personne responsable s'il est mineur, est averti par envoi recommandé à la poste de toute décision d'exclusion temporaire ou définitive.

Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un appel. Celui-ci devra être introduit par l'étudiant concerné, par lettre recommandée auprès du directeur dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification de la sanction. L'appel doit être motivé et doit reprendre les moyens soulevés par l'étudiant à l'encontre de la décision. L'appel est suspensif de la décision.

Attention : pour les objets privés introduits dans l'école et/ou ceux nécessaires à la poursuite des activités d'apprentissage, pour les vêtements, l'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration, et ce, que le fait soit imputable à un étudiant ou à un tiers.

Titre VII

La communication

Article VII-1-1

Communication



L'affichage aux valves et la publication sur le réseau intranet de l'école sont les voies ordinaires pour informer les étudiants.

Ceux-ci sont tenus de les consulter régulièrement (au moins une fois par semaine).

L'étudiant est tenu de communiquer une adresse email valide au secrétariat des études, il reçoit, lors de son inscription, une adresse 'conservatoire' (conservatoire-bruxelles.be) qui sera utilisée pour les communications personnelles et générales.

Les supports de cours sont à la disposition des étudiants via le réseau intranet de l'école (sans préjudice des mises à jour nécessaires qui seront régulièrement mises en œuvre).

Titre VIII

Les épreuves d'admission

Article VIII-1-1

Le calendrier



Le Conservatoire royal de Bruxelles organise deux sessions d'admission, la première au 2^e quadrimestre et la seconde au 3^e quadrimestre. La réussite de l'épreuve d'admission n'est valable que pour l'année académique qui lui succède ; à défaut d'inscription régulière à cette année académique, l'épreuve devra être présentée à nouveau l'année suivante, le cas échéant.

Le directeur affiche aux valves et/ou sur l'intranet du Conservatoire royal de Bruxelles la date et le lieu des épreuves d'admission, au plus tard 30 jours ouvrables avant leur déroulement.

Le calendrier mentionne la date de l'épreuve et les dates limites de candidature (introduction du dossier et validation du dossier).

Article VIII-1-2

Le jury



Il peut y avoir autant de jurys d'admission que de spécialités organisées par l'établissement. Ces jurys d'admission constituent des commissions du jury d'admission (titre V du présent règlement). Les commissions peuvent constituer en leur sein des sous-commissions chargées de préparer le travail de la commission.

Le directeur détermine la composition des jurys des épreuves d'admission. La composition des différents jurys est affichée aux valves ou sur l'intranet du Conservatoire royal de Bruxelles le jour ouvrable précédant la première épreuve d'admission. Le jury comporte au moins trois membres, dont le président et deux enseignants au moins du domaine concerné par l'épreuve. Lorsque la présidence d'un jury d'admission ne peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint, la liste des membres visée à l'article 4 précise le membre du personnel chargé d'assurer la présidence du jury d'admission.

Article VIII-1-3

L'inscription



La procédure d'inscription aux épreuves d'admission est décrite sur le site internet du Conservatoire royal de Bruxelles.

Les inscriptions sont reçues au Secrétariat des admissions selon les modalités définies et communiquées au candidat.

Le candidat est invité à joindre à son dossier d'inscription à l'épreuve d'admission toute pièce utile (diplômes, expérience professionnelle, entre autres) permettant au jury de pouvoir éventuellement apprécier son parcours artistique. Les documents joints au dossier d'inscription ne seront pas restitués quelle que soit l'issue de l'épreuve d'admission.

Le candidat fournit lors de l'inscription la liste des œuvres qu'il propose au choix du jury ainsi qu'une copie en trois exemplaires de celles-ci. Les éventuelles parties d'accompagnement sont jointes en réduction pour le piano ainsi que les partitions pour les répliques (section jazz)

Les candidats qui souhaitent être accompagnés par un accompagnateur du Conservatoire royal de Bruxelles sont tenus de prendre contact avec celui-ci au plus tard cinq jours ouvrables avant l'épreuve, pour leur permettre d'organiser une répétition. A défaut, les accompagnateurs ont le droit de refuser d'accompagner le candidat lors de l'épreuve. Les coordonnées des accompagnateurs seront fournies lors de l'inscription à l'épreuve, par le secrétariat des admissions.

Le candidat apportera la preuve du paiement d'un montant de 60 € ; en cas d'admission et d'inscription, ce montant sera déduit des droits d'inscription. En cas d'échec à l'épreuve d'admission, il sera remboursé, sur demande, aux candidats refusés. En cas de non-présentation à l'épreuve, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur, le montant restera acquis au Conservatoire. Au plus tard lors de l'inscription à l'épreuve, le candidat reçoit le présent règlement. L'inscription à l'épreuve d'admission implique l'adhésion du candidat au présent règlement.

Article VIII-1-4

La convocation



Lorsque la procédure d'inscription est complète, les candidats reçoivent une convocation pour la (les) épreuve(s) à présenter. Elle précise le lieu et la date de convocation du candidat.

Le secrétariat des admissions est situé rue de la Régence, 30 à 1000 Bruxelles. A sa demande, le candidat dont le dossier est complet pourra demander une invitation officielle à présenter l'épreuve d'admission.

Article VIII-1-5

L'épreuve d'admission



L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique du Conservatoire royal de Bruxelles, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

Pour chaque discipline, les éléments suivants sont précisés dans le descriptif des cursus :

- Les objectifs poursuivis par cursus et par discipline;
- la description du contenu de l'épreuve;
- les modalités d'organisation de l'épreuve, notamment la durée;
- les modalités d'évaluation de l'épreuve.

Lorsque la durée de l'épreuve fixée est atteinte, le jury interrompt de plein droit le candidat. Le jury dispose toutefois de la possibilité d'interrompre le candidat plus tôt, lorsque les prérequis ne sont manifestement pas rencontrés.

Article VIII-1-6

Les délibérations



Lorsque l'ensemble des candidats qui se sont présentés, conformément aux dispositions de l'article II-1-5, ont été entendus, le jury procède à la délibération.

Lors de sa délibération le jury peut tenir compte du parcours artistique du candidat sur base des documents fournis par celui-ci lors de l'inscription.

Le procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération. Il motive formellement les refus d'admission. Le candidat refusé à l'admission à un cursus de deuxième cycle pourra, s'il échet, se voir proposer une admission au cursus de bachelier.

Article VIII-1-7

Les résultats



Le président du jury est chargé d'assurer l'affichage des résultats de l'épreuve, aux valves de l'école, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la clôture de l'épreuve.

L'affichage reprend pour chaque étudiant inscrit à l'épreuve d'admission l'une des mentions suivantes: « admis » ou « refusé ».

Les candidats ayant échoué à l'épreuve d'admission peuvent obtenir au secrétariat étudiants une notification motivée de leur échec contre accusé de réception. Cette notification reprend dans leur intégralité les délibérations du jury relatives au candidat telles que mentionnées dans le procès-verbal, ainsi que l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article VIII-1-8

Les plaintes



Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au directeur du Conservatoire royal de Bruxelles ou par dépôt au secrétariat étudiants contre accusé de réception.

La lettre du candidat doit présenter, de manière complète et détaillée, les faits qui le poussent à demander l'annulation de tout ou partie de l'épreuve d'admission.

Il est créé, sous l'autorité du directeur, une commission chargée d'examiner les plaintes des candidats à l'épreuve d'admission.

La commission est convoquée par le directeur, et rend un avis dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes. Les convocations sont effectuées au plus tard le jour ouvrable précédant la tenue d'une réunion de la commission.

La commission peut entendre le ou les candidats si elle le juge nécessaire.

Dans ce cas, les candidats sont convoqués par téléphone à l'heure fixée par la commission, au plus tard le jour ouvrable précédant celui où le candidat sera entendu.

Les avis se donnent à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur est prépondérante.

Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal par le Président, les autres membres de la commission et le secrétaire. Le candidat en est informé par affichage aux valves du Conservatoire royal de Bruxelles, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

La notification indique la décision prise par la commission et libellée comme suit: « la plainte en annulation est acceptée » ou « la plainte en annulation est refusée ».

Lorsque le candidat obtient l'annulation de tout ou d'une partie de l'épreuve, la notification mentionne la date, le lieu et l'heure de convocation à la nouvelle épreuve ou partie d'épreuve. Les dispositions prévues par le présent règlement restent d'application pour cette nouvelle épreuve ou partie d'épreuve.

Lorsque le candidat n'a pas obtenu l'annulation de l'épreuve attaquée, la notification mentionne l'extrait du procès-verbal contenant motivation de la décision de la commission telle que mentionnée au procès-verbal de la commission.

Il est porté à la connaissance des candidats qu'il leur est toujours loisible, après épuisement des recours internes à l'établissement, de déposer une requête au Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

Article VIII-1-9

Les bases légales



Les bases légales de l'épreuve d'admission sont l'article 25 du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles Supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Titre IX

Divers

Article IX-1-1

Bilan de santé



S'il est inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, l'étudiant devra se soumettre à un bilan de santé individuel. Une attestation d'une visite médicale antérieure passée dans l'enseignement supérieur ou actuelle provenant d'un SPSE (Service de Promotion de la Santé à l'École) agréé devra figurer au dossier (article 16 du décret du 16.05.2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur).

Article IX-1-2

Enseignement inclusif



Le CrB s'engage dans la dynamique de l'enseignement inclusif, et s'efforce donc de faciliter l'accès aux études aux étudiants en situation de handicap. La personne ressource est l'assistant social de l'école.

Les références décrétales sont disponibles via le lien suivant :

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39922_000.pdf

L'étudiant peut solliciter un plan d'accompagnement individualisé en en faisant la demande auprès de la personne ressource du bureau de l'assistance sociale du Conservatoire. La demande sera traitée par cette personne, le ou les responsables des activités d'apprentissage concernées par la demande et la direction de l'établissement.

En cas d'irrégularité dans la mise en oeuvre du P.A.I., l'étudiant peut introduire un recours auprès du délégué du Gouvernement.

Article IX-1-3

Neutralité



Dans le respect du principe de neutralité tel que consacré dans le projet éducatif, sans préjudice de la possibilité pour les enseignants d'aborder avec les étudiants et les étudiantes toute question utile dans le cadre de leur cours et sans préjudice de la liberté d'expression de chacun, toute activité ou pratique de nature religieuse, idéologique ou politique est interdite dans les locaux de l'établissement ou dans le cadre des enseignements dispensés en dehors de ceux-ci. De même toute forme de prosélytisme, ou de militantisme affectant la tranquillité des étudiantes et des étudiants est interdite dans les mêmes conditions. Le directeur de l'établissement interdit le port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou religieux dans le cadre de toutes les activités qui se tiennent dans un lieu ou en une occasion où ces signes doivent être prohibés pour des raisons de sécurité, pour des raisons sanitaires ou parce que les normes de droit supérieur qui s'imposent à l'établissement d'enseignement supérieur l'exigent. Le règlement de section ou de domaine interdit le port de tout signe convictionnel idéologique, politique ou religieux lorsque, en vertu d'exigences pédagogiques il se justifie que les étudiants adoptent une tenue uniforme ou particulière. L'étudiant respecte les règles vestimentaires y compris y compris les accessoires qui sont imposés par souci de protection de son intégrité physique. Lors de prestations à l'extérieur, il respecte les règlements, notamment le règlement de travail fixé par l'institution, en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci (et notamment les règles relatives au port de signes convictionnels)

Titre X

Annexes

Annexe 1

Textes légaux



Les liens pointent vers les fichiers PDF mis à disposition par la FWB (gallilex) à la date du 14/6/2022.

[Décret 1999](#)

[Décret 2001](#)

[Règlement général des études](#)

[Décret 2013 \(paysage\) - Mise à jour \(2022\)](#)

[Décret 2014 \(financement\)](#)

[Décret FIE \(formation initiale des enseignants\)](#)

Annexe 2

Liens divers



Publications officielles : [GALLILEX](https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_menu.php)
(https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_menu.php)

Fédération Wallonie-Bruxelles : [FWB](https://www.federation-wallonie-bruxelles.be/)
(<https://www.federation-wallonie-bruxelles.be/>)

Portail enseignement de FWB : [Enseignement](http://www.enseignement.be/index.php)
(<http://www.enseignement.be/index.php>)

Pouvoir organisateur : [WBE](https://www.wbe.be/) (<https://www.wbe.be/>)

Site des commissaires du Gouvernement : [ComDel](https://www.comdel.be/) (<https://www.comdel.be/>)

Site intranet du Conservatoire : [Intranet](https://intranet-crb.be/) (<https://intranet-crb.be/>)

Site officiel du Conservatoire : [CrB](http://www.conservatoire.be/) (<http://www.conservatoire.be/>)

Annexe 3

Organisation des études - épreuves d'admission



Bachelier en Alto : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-119>

Bachelier en Art dramatique :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-83>

Bachelier en Basson : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-101>

Bachelier en Basson baroque et classique :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-140>

Bachelier en Batterie : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-158>

Bachelier en Chant (MA) : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-809>

Bachelier en Chant : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-134>

Bachelier en Chant jazz : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-256>

Bachelier en Clarinette : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-89>

Bachelier en Clarinette jazz :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-671>

Bachelier en Clavecin : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-143>

Bachelier en Composition : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-197>

Bachelier en Contrebasse : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-125>

Bachelier en Contrebasse et violone :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-417>

Bachelier en Contrebasse jazz :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-161>

Bachelier en Cor : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-209>

Bachelier en Cor naturel : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-221>

Bachelier en Flûte à bec : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-146>

Bachelier en Flûte jazz : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-164>

Bachelier en Flûte traversière :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-95>

Bachelier en Flûte traversière baroque et classique :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-149>

Bachelier en Guitare : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-128>

Bachelier en Guitare basse :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-167>

Bachelier en Guitare jazz : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-179>

Bachelier en Harpe : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-131>

Bachelier en Harpe ancienne :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-422>

Bachelier en Hautbois : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-98>

Bachelier en Hautbois baroque et classique :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-152>

Bachelier en Luth et cordes pincées :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-155>

Bachelier en Orgue : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-116>

Bachelier en Percussions : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-188>

Bachelier en Piano : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-113>

Bachelier en Piano jazz : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-182>

Bachelier en Rythmes : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-440>

Bachelier en Saxophone : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-92>

Bachelier en Saxophone jazz :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-170>

Bachelier en Trombone : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-107>

Bachelier en Trombone jazz :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-173>

Bachelier en Trompette : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-104>

Bachelier en Trompette jazz :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-176>

Bachelier en Tuba : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-110>

Bachelier en Vibraphone : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-185>

Bachelier en Vièle de gambe :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-669>

Bachelier en Violon : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-86>

Bachelier en Violon baroque :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-137>

Bachelier en Violon jazz : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-218>

Bachelier en Violoncelle : <https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-122>

Bachelier en Violoncelle baroque :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrB-PrgAdm-206>

Annexe 4

Organisation des études - programmes

d'études



Les programmes d'études sont élaborés par le jury des programmes (présidé par le directeur des études) et respectent les règles de base suivantes :

Comporter 60 crédits (sauf dispositions particulières prévues par l'article 100 du décret paysage).

Les unités d'enseignement sont ajoutées et inscrites dans le programme d'études dans cet ordre :

1. Les UE non validées de la première année
2. Les UE non validées de la deuxième année, sous réserve que les UE prérequis soit validées
3. Les UE non validées de la troisième année, sous réserve que les UE prérequis soit validées.

Sauf disposition contraire explicitement décrite, les UE numérotées '601' sont prérequis des UE de même intitulé et numérotées '602'

Sauf disposition contraire explicitement décrite, les UE numérotées '602' sont prérequis des UE de même intitulé et numérotées '603'

Sauf disposition contraire explicitement décrite, les UE numérotées '603' sont prérequis des UE de même intitulé et numérotées '701'

Sauf disposition contraire explicitement décrite, les UE numérotées '701' sont prérequis des UE de même intitulé et numérotées '702' .

Annexe 5

Organisation des études - fiches UE



Les Fiches UE sont publiées sur l'intranet (pages publiques) du Conservatoire :

<https://intranet-crb.be/public-OdE-CrBUE>

Annexe 6

Organisation des études - cours principaux



Accompagnement au piano 701

Accompagnement au piano 702

Alto 601

Alto 602

Alto 603

Alto 701

Alto 702

Art dramatique 601

Art dramatique 602

Art dramatique 603

Art dramatique 701

Basson 601

Basson 602

Basson 603

Basson 701

Basson 702

Basson baroque et classique 601

Basson baroque et classique 602

Basson baroque et classique 603

Basson baroque et classique 701

Basson baroque et classique 702

Batterie 601

Batterie 602

Batterie 603

Batterie 701

Batterie 702

Chant 601

Chant 602

Chant 603

Chant 701
Chant 702
Chant jazz 601
Chant jazz 602
Chant jazz 603
Chant jazz 701
Chant jazz 702
Clarinete baroque et classique 701
Clarinete baroque et classique 702
Clarinete 601
Clarinete 602
Clarinete 603
Clarinete 701
Clarinete 702
Clavecin 601
Clavecin 602
Clavecin 603
Clavecin 701
Clavecin 702
Composition 601
Composition 602
Composition 603
Composition 701
Composition 702
Continuo 701
Continuo 702
Cor 601
Cor 602
Cor 603
Cor 701
Cor 702
Cor naturel 601
Cor naturel 602
Cor naturel 603

Cor naturel 701
Cor naturel 702
Contrebasse 601
Contrebasse 602
Contrebasse 603
Contrebasse 701
Contrebasse 702
Contrebasse jazz 601
Contrebasse jazz 602
Contrebasse jazz 603
Contrebasse jazz 701
Contrebasse jazz 702
Direction de chœur 701
Direction de chœur 702
Direction d'orchestre 701
Direction d'orchestre 702
Ecriture 701
Ecriture 702
Flûte à bec 601
Flûte à bec 602
Flûte à bec 603
Flûte à bec 701
Flûte à bec 702
Flûte traversière 601
Flûte traversière 602
Flûte traversière 603
Flûte traversière 701
Flûte traversière 702
Flûte traversière baroque et classique 601
Flûte traversière baroque et classique 602
Flûte traversière baroque et classique 603
Flûte traversière baroque et classique 701
Flûte traversière baroque et classique 702
Flûte traversière baroque et classique 702

Flûte jazz 601
Flûte jazz 602
Flûte jazz 603
Flûte jazz 701
Flûte jazz 702
Guitare basse 601
Guitare basse 602
Guitare basse 603
Guitare basse 701
Guitare basse 702
Guitare 601
Guitare 602
Guitare 603
Guitare 701
Guitare 702
Guitare jazz 601
Guitare jazz 602
Guitare jazz 603
Guitare jazz 701
Guitare jazz 702
Harpe 601
Harpe 602
Harpe 603
Harpe 701
Harpe 702
harpe ancienne 601
harpe ancienne 602
harpe ancienne 603
harpe ancienne 701
Hautbois 601
Hautbois 602
Hautbois 603
Hautbois 701
Hautbois 702

Hautbois baroque et classique 601
Hautbois baroque et classique 602
Hautbois baroque et classique 603
Hautbois baroque et classique 701
Hautbois baroque et classique 702
Luth et cordes pincées 601
Luth et cordes pincées 602
Luth et cordes pincées 603
Luth et cordes pincées 603
Luth et cordes pincées 701
Luth et cordes pincées 702
Luth et cordes pincées 702
Orgue 701
Orgue 702
Percussions 601
Percussions 602
Percussions 603
Percussions 701
Percussions 702
Piano 601
Piano 602
Piano 603
Piano 701
Piano 702
Pianoforte 701
Pianoforte 702
Pianoforte 702
Piano jazz 601
Piano jazz 602
Piano jazz 603
Piano jazz 701
Piano jazz 702
Piano jazz 702
Pratique et expérience du rythme 603

Saxophone 601
Saxophone 602
Saxophone 603
Saxophone 701
Saxophone 702
Saxophone jazz 601
Saxophone jazz 602
Saxophone jazz 603
Saxophone jazz 701
Saxophone jazz 702
Trombone 601
Trombone 602
Trombone 603
Trombone 701
Trombone 702
Trombone jazz 601
Trombone jazz 602
Trombone jazz 603
Trombone jazz 701
Trombone jazz 702
Trompette 601
Trompette 602
Trompette 603
Trompette 701
Trompette 702
Trompette jazz 601
Trompette jazz 602
Trompette jazz 603
Trompette jazz 701
Trompette jazz 702
Tuba 601
Tuba 602
Tuba 603
Tuba 701

Tuba 702
Violoncelle 601
Violoncelle 602
Violoncelle 603
Violoncelle 701
Violoncelle 702
Violoncelle baroque 601
Violoncelle baroque 602
Violoncelle baroque 603
Violoncelle baroque 701
Violoncelle baroque 702
Violon 601
Violon 602
Violon 603
Violon 701
Violon 702
Violon baroque 601
Violon baroque 602
Violon baroque 603
Violon baroque 701
Violon baroque 702
Violone 601
Violone 602
Violone 603
Violone 701
Violone 702
Violon jazz 601
Violon jazz 602
Violon jazz 603
Violon jazz 701
Violon jazz 702
Violon jazz 702

Annexe 7

Organisation des études - calendrier académique



Calendrier académique 2024-2025 :

https://intranet-crb.be/icrbquest_ode_planning_calacad2425

Organisation des études - position dans le cursus



Plusieurs dispositions légales se basent sur cette notion de position dans le cycle d'études.

Pour le premier cycle (bachelier), l'étudiant est possiblement dans une des situations suivantes :

- Premiers crédits du premier cycle (1C1C) :

Situation concernant les étudiants qui ont dans leur programme d'études annuel des unités d'enseignement du premier bloc pour au moins 15 crédits

- Fin de cycle ou derniers crédits du cycle (FdC ou DCC) :

Situation concernant les étudiants qui ont un programme d'études annuel tel que s'ils valident tous les crédits du dit programme, ils obtiendront leur diplôme.

- Poursuite d'études (suite) :

Situation concernant les étudiants ne sont ni dans la catégorie 1C1C ni dans la catégorie DCC.

Pour le deuxième cycle (master), l'étudiant est possiblement dans une des situations suivantes :

- Fin de cycle ou derniers crédits du cycle (FdC ou DCC) :

Situation concernant les étudiants qui ont un programme d'études annuel tel que s'ils valident tous les crédits du dit programme, ils obtiendront leur diplôme.

- Poursuite d'études (suite) :

Situation concernant les étudiants ne sont pas dans la catégorie FdC.

Annexe 9

Organisation des études - les BA-MA



Les étudiants dont le programme d'études contient des UE de bachelier et de master sont référencés comme 'BA-MA'.

Annexe 10

supprimé le 23/9/2025

Annexe 11

Liste des pays en voie de développement



- Afghanistan
- Angola
- Bangladesh
- Benin
- Bhutan
- Burkina Faso
- Burundi
- Cambodia
- Central African Republic
- Chad
- Comoros
- Democratic Republic of the Congo
- Djibouti
- Eritrea
- Ethiopia
- Gambia
- Guinea
- Guinea-Bissau
- Haiti
- Kiribati
- Lao People's Democratic Republic
- Lesotho
- Liberia
- Madagascar
- Malawi
- Mali
- Mauritania
- Mozambique
- Myanmar

- Nepal
- Niger
- Rwanda
- Sao Tome and Principe
- Senegal
- Sierra Leone
- Solomon Islands
- Somalia
- South Sudan
- Sudan
- Timor-Leste
- Togo
- Tuvalu
- Uganda
- United Republic of Tanzania
- Vanuatu
- Yemen
- Zambia

Annexe 12

Délégué du gouvernement



Le Délégué de référence est publié sur le site des Commissaires et Délégués.

Pour 2024-2025, le délégué responsable du Conservatoire royal de Bruxelles est

Cédric VOLCKE (cedric.volcke@comdelcfwb.be)

Et sa collaboratrice est

Carine BRISCOT (carine.briscot@comdelcfwb.be)

Les recours éventuels au délégué du gouvernement sont à adresser par voie électronique.

<https://www.comdel.be/commissairedelegue-de-reference-esa/>

Annexe 13

Fraudes et fautes graves



Article 96 du Décret complété par la circulaire 5464, relatifs aux fraudes et fautes graves

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/41794_001.pdf

Annexe 14



Titre XI

Historique des mises à jour

14/06/2022

Refonte complète de la mise en page et du support

—

08/08/2022

Correction de coquilles

—

15/09/2022

Modification du titre de

Article II-1-3 - Les conditions d'accès - Master à finalité

en

Article II-1-3 - Les conditions d'accès - Master à finalité et AESS

—

15/09/2022

Ajout du texte suivant dans l'Article II-1-3

Sont autorisés à s'inscrire en AESS (agrégation de l'enseignement secondaire supérieur) les étudiants détenteurs d'un titre de master dans le domaine concerné.

Les étudiants en dernière année d'études de master (domaine Musique) dont le programme d'études comporte maximum 15 crédits sont autorisés à s'inscrire à la fois en master et en AESS (décret paysage - article 113 §2).

Modifications proposées au CGP du 10/10/2022

Ajout à l'article **II-1-4** :

Conformément à l'article 101 du décret paysage, l'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant qui en fait la demande au-delà du 30 septembre lorsque les circonstances invoquées le justifient. La demande et la description des circonstances exceptionnelles invoquées doivent être adressées par email à l'attention de la Direction.

La recevabilité de la demande sera établie par un jury composé de la Direction et des conseillers académiques et la réponse communiquée à l'étudiant au plus tard 7 jours après la réception de sa demande.

Modification proposée au CGP du 13/11/2023

Modification de l'article **V-1-2** :

Est considérée comme absence excusable, l'absence couverte par un certificat médical remis au plus tard 15 jours après de début de l'absence

Modification proposée au CGP du 12/03/2024

Ajout à l'article **V-1-1**:

Le recours interne en cas de refus d'inscription (article 96) suite à une fraude aux évaluations sera traité par une commission dont les membres seront désignés par la direction sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique.

Modification proposée au CGP du 03/06/2024

Ajout aux articles **IV-3-2** et **IV-3-3** :

*si le titulaire du cours est un enseignant engagé via un mandat de conférencier, il est assimilé à un professeur dans ce cas.

Modifications suite aux propositions et avis favorables du CGP du 26/09/2024

Annexe 12 : mise à jour suite au changement de Délégué du Gouvernement.

Article II-1-7 : Ajout du texte *“Les modalités pratiques de cette procédure sont communiquées à l'étudiant.”*

Article IX-1-2 : Ajout du lien vers le décret *“Les références décrétales sont disponibles via le lien suivant :*

https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922_000.pdf”

Article II-1-8 : suppression du texte suivant : ~~*soit l'autorisation de s'inscrire au cursus de premier choix avec un cours complémentaire correspondant à la matière principale du cursus secondaire, soit*~~
et

~~*. Sa reconduction sera liée, entre autres, à la réussite de toutes les unités d'enseignement du programme d'étude annuel des deux cursus.*~~

Modifications suite à la proposition et avis favorable du CGP du 15/10/2024

Article IV-3-5

~~*Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Toute modification de cette note ne peut se faire qu'à la hausse et doit être prise à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.*~~

A la suite de la délibération, le président du jury peut proposer aux membres de ré-évaluer les étudiants sur base des discussions ; la nouvelle note moyenne obtenue peut être modifiée, à la hausse uniquement et à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.

Modifications suite à la proposition et avis favorable du CGP du 12 mars 2025

Article II-1-4

Modification du paragraphe

~~*Par exception, la date limite d'inscription en master à finalité didactique et à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est fixée au 20 septembre. Cette limitation est imposée par la nécessité d'organiser l'engagement des tuteurs avant le 1er octobre (article 101 alinéa 2 du décret).*~~

Par

Par exception, la date limite d'inscription pour les masters en enseignement est fixée au 15 septembre. Cette limitation est imposée par la nécessité d'organiser rapidement l'engagement des tuteurs et d'aligner notre calendrier académique avec celui de notre partenaire de codiplomation (ULB) (article 101 alinéa 2 du décret).

CGP du 12 juin 2025 - Modification applicable à partir de l'année académique 2025-2026.

Article V-1-3

~~*Si la note de l'activité d'apprentissage est inférieure à 7/20, sa pondération est multipliée par 4 (CGP 2/2/2021).*~~

Note absorbante : Si la note d'une activité d'apprentissage est inférieure à 8/20, la note (moyenne) de l'unité d'enseignement qui la contient est remplacée par la note de cette AA.

Ajout :

Article I-1-1bis

La charte pour la vie en commun

Tout étudiant inscrit au Conservatoire est réputé avoir pris connaissance de la Charte pour la vie en commun et s'engage à respecter et appliquer ses règles de conduite :
<https://www.conservatoire.be/files/files/divers/Charte-pour-la-vie-en-commun.pdf>

CGP du 23 septembre 2025

Correction de l'annexe 6 (suppression des UE IPS et ajout des UE AD - régularisation d'un changement datant de 2021).

Suppression de l'annexe 10 (CEPERI)

Modification de l'article VL1_1

~~*• de fumer à l'école y compris dans les lieux ouverts (Arrêté Royal du 31.03.1987). Cette interdiction s'applique également aux usagers de cigarettes électroniques;*~~

• de fumer à l'école y compris dans les lieux ouverts et à moins de 10 mètres d'une entrée du bâtiment. Cette interdiction s'applique également aux usagers de cigarettes électroniques;

Ajout d'un paragraphe à l'article IX-1-2

L'étudiant peut solliciter un plan d'accompagnement individualisé en en faisant la demande auprès de la personne-ressource du bureau de l'assistance sociale du Conservatoire. La demande sera traitée par cette personne, le ou les responsables des activités d'apprentissage concernées par la demande et la direction de l'établissement. En cas d'irrégularité dans la mise en oeuvre du P.A.I., l'étudiant peut introduire un recours auprès du délégué du Gouvernement.